N° 669

15 OCTOBRE 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-614 du 02 octobre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour son projet « d'acquisition de machines-outils destinés aux travaux de voirie et en milieu forestier ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2020 pour le projet « d'acquisition de machines-outils pour les travaux de voirie et en milieu forestier » signée le 25 mai 2020 et enregistrée au SRE sous le n°178-2020 le 26 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-578 du 15 juin 2021 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du FEI2020, pour son projet « d'acquisition de machines-outils pour les travaux de la voirie et en milieu forestier » ;

Considérant les pièces justificatives transmises par la Circonscription d'Uvea proclamant la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **84 996€ (quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize euros)** soit 10 142 721FCFP (dix millions cent quarante-deux mille sept cent vingt-et-un francs CFP) au budget de la circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2020au titre de son projet « d'acquisition de machines-outils pour les travaux de voirie et en milieu forestier » ;

Article 2 : Ce montant est imputé sur **l'EJ : 2102968187 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-615 du 04 octobre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique TARJON Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code des transports et notamment son article L 6221-2, les paragraphes 1,2 et 3 de son article L 6221-3 et l'article L 6221-4, L 6342-2 son art.3, L 6342-3 son art.3 ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D 213-1-6, R 133-16, R 135-6, R 213-3-2, R 213-3-3, R 431-3 et R 431-6 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 560810167286 du 6 janvier 2022 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant affectation de Monsieur TARJON Dominique, Ingénieur Electronicien en chef des Systèmes de la Sécurité Aérienne au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2022 ;

Vu la décision n° 13/2022/ SEAC-WF du 7 avril 2022 du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur TARJON Dominique, Ingénieur Electronicien en chef des Systèmes de la Sécurité Aérienne en qualité de

directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère chargé des transports – direction générale de l'aviation civile n° 547940171868 du 1er mars 2022 portant affectation de Monsieur Stéphane SIRE, Ingénieur Electronicien Divisionnaire des Systèmes de la Sécurité Aérienne, au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2022.
Vu la décision n° 17/2022/SEAC-WF du 4 août 2022 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Stéphane SIRE, Ingénieur Electronicien divisionnaire des Systèmes de la Sécurité Aérienne en qualité de chef de la subdivision navigation aérienne au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 556230154708 du 3 février 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant affectation de Monsieur Philippe JULIEN, Assistant d'Administration de l'Aviation Civile de classe exceptionnelle au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er juillet 2021 ;
Vu la décision n° 24/2021/SEAC-WF du 29 décembre 2021 du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Philippe JULIEN, Assistant d'Administration de l'Aviation Civile de classe exceptionnelle en qualité de chef de la subdivision administrative au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 663080156047 du 3 mars 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports n° 663080156047 du 03 mars 2021 portant affectation de Monsieur DREANO Christian, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile de classe exceptionnelle au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2021 ;
Vu la décision n° 23/2021/SEAC-WF du 29 décembre 2021 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Christian DREANO, Technicien Supérieur de l'Exploitation de l'Aviation Civile de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la subdivision exploitation au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Dominique TARJON, directeur du Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer:

- Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 15 000 000 F CFP, soit 125.700 €, dans le respect de la commande publique (BOP 203 et BOP 612) ;
- L'attribution des marchés (fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, travaux) pour le Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna dans la limite du seuil défini par décret des procédures adaptées des marchés de fournitures courantes et services ;
- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;
- Toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- Les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code des transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports, et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnées à l'article L 6221-4 du Code des transports ;
- Les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile ;
- Les habilitations visées aux articles L 6342-2 et L 6783-7 du Code des transports et à l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile ;
- Les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Wallis et Futuna, en application des dispositions des articles R 213-3-2 et R 213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TARJON, la délégation de signature qui lui est accordée (BOP 203 et BOP 612) sera exercée par Monsieur Stéphane SIRE, Ingénieur Electronicien divisionnaire des Systèmes de la Sécurité Aérienne, à l'exception de l'attribution des marchés publics.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TARJON et de Monsieur Stéphane SIRE, Monsieur Philippe JULIEN, Assistant d'Administration de l'Aviation Civile de classe exceptionnelle reçoit délégation de signature pour :

- Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 4.500.000 F CFP, soit 37.710 €, dans le respect de la commande publique ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature accordée à Monsieur Dominique TARJON, Monsieur Stéphane SIRE et Monsieur Philippe JULIEN, Monsieur Christian DREANO, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile de classe exceptionnelle reçoit délégation de signature pour :

- Les engagements juridiques et les actes de gestion en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 4.500.000 F CFP, soit 37.710 €, dans le respect de la commande publique ;

-

Article 5 : L'arrêté n° 686-2022 du 02 septembre 2022 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-616 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Soane KATOA pour la construction d'un local dans le cadre son activité de production de tabac local.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Soane KATOA pour la construction d'un local dans le cadre son activité de production de tabac local ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq-cent-dix mille neuf-cent-soixante-six francs pacifiques (510 966 F CFP) à Monsieur Soane KATOA domicilié à Alo (Futuna) pour la construction d'un local dans le cadre son activité de production de tabac local ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Soane KATOA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-617 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Siovani SEKEME pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre son activité de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07

décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Siovani SEKEME pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre son activité de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques (1 599 497 F CFP) à Monsieur Siovani SEKEME domicilié à Alo (Futuna) pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre son activité de pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Siovani SEKEME est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-618 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Tominiko TUISEKA pour l'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre de son activité de production de kava local.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Tominiko TUISEKA pour l'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre son activité de production de kava local ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent-quarante-huit mille neuf-cent-quinze francs pacifiques (1 148 915 F CFP) à Monsieur Tominiko TUISEKA domicilié à Alo (Futuna) pour l'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre son activité de production de kava local ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Tominiko TUISEKA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-619 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Afalaato NIULIKI pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Afalaato NIULIKI pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité de BTP ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent-soixante-quinze mille cinq-cent-quatre-vingt francs pacifiques (175 580 F CFP) à Monsieur Afalaato NIULIKI domicilié à Alo (Futuna) pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité de BTP ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Afalaato NIULIKI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-620 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Nisefolo KELETOLONA pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Nisefolo KELETOLONA pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité de BTP ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq-cent-cinquante-six mille quatre-cent-trente francs pacifiques (556 430 F CFP) à Monsieur Nisefolo KELETOLONA domicilié à Alo (Futuna) pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité de BTP ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Nisefolo KELETOLONA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-621 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Lotoato FOLITUU pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'aménagement paysager.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Lotoato FOLITUU pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité d'aménagement paysager ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent-soixante-quatre mille francs pacifiques (164 000 F CFP) à Monsieur Lotoato FOLITUU domicilié à Sigave (Futuna) pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité d'aménagement paysager ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Lotoato FOLITUU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-622 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Taugalea LELEIVAI pour l'aménagement d'un camping en bord de mer dans le cadre de son activité d'hébergement touristique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Taugalea LELEIVAI pour l'aménagement

d'un camping en bord de mer dans le cadre son activité d'hébergement touristique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cinq-cent-vingt-cinq mille francs pacifiques (1 525 000 F CFP) à Madame Taugalea LELEIVAI domiciliée à Alo (Futuna) pour l'aménagement d'un camping en bord de mer dans le cadre son activité d'hébergement touristique ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Taugalea LELEIVAI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-623 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Petelo Sanele MAITUKU pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité de sonorisation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Petelo Sanele MAITUKU pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité de sonorisation ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de sept-cent-quarante-trois mille trois-cent-soixante-dix-neuf francs pacifiques (743 379 F CFP) à Monsieur Petelo Sanele MAITUKU domicilié à Alo (Futuna) pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité de sonorisation ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Petelo Sanele MAITUKU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-624 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Feteliko MANI pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité d'aménagement paysager.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Feteliko MANI pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité d'aménagement paysager ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent-soixante-quatre mille francs pacifiques (164 000 F CFP) à Monsieur Feteliko MANI domicilié à Alo (Futuna) pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité d'aménagement paysager ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Feteliko MANI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-625 du 05 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Meleto MAUGATEAU pour une extension de son snack dans le cadre de son activité de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Meleto MAUGATEAU pour une extension de son snack dans le cadre son activité de restauration ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions cinquante-deux mille sept-cent-vingt francs pacifiques (3 052 720 F CFP) à Monsieur Meleto MAUGATEAU domicilié à Sigave (Futuna) pour une extension de son snack dans le cadre son activité de restauration ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Meleto MAUGATEAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-626 du 05 octobre 2023 modifiant l'arrêté N° 2023-417 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2023 (Programme D : Délinquance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'arrêté N°2023-417 en date du 08 août 2023 attribution d'une subvention au titre du FIPD 2023 (Programme D : Délinquance) ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N°2023-417 est modifié comme suit :

« Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6531220000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **Kautahi Laga Fenua o Te'esi** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1007 1987 0000 0000 0537 546**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna. »

Article 2 : Le chef des services du cabinet, la cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-627 du 05 octobre 2023 modifiant l'arrêté N° 2023-419 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2023 (Programme D : Délinquance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'arrêté N°2023-419 en date du 08 août 2023 attribution d'une subvention au titre du FIPD 2023 (Programme D : Délinquance) ;
Considérant que le préfet est chargé à Wallis et Futuna de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N°2023-419 est modifié comme suit :

« Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- Centre financier (UO) : 0216-CIPD-D986
- Centre de coût : ADSDCAB986
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Groupe de marchandises : 10.02.01
- Compte PCE : 6531220000

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association **Lomipeau** selon les procédures comptables en vigueur : **FR76 1007 1987 0000 0000 0546 276**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna. »

Article 2 : Le chef des services du cabinet, la cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-628 du 06 octobre 2023 autorisant le versement du solde d'une subvention de la Circonscription d'Alo, au titre de la Fonction publique territoriale (FPT) N° tiers : 2100001044

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2023-147 en date du 28 mars 2023 modifié par arrêté N°2023-156 en date du 29 mars 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, le solde de sa subvention d'un montant de **206 836,80 € (deux cent six mille huit cent trente-six euros et quatre-vingt centimes)** soit 24 682 196 XPF (vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-seize XPF) **en crédit de paiement (CP)** au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'**EJ n°2103981374 ; CF :0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le Chef de service des finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-629 du 06 octobre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre de la Fonction publique territoriale. N° tiers : 2100001043

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-146 du 20 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Circonscriptions d'Uvea au titre de la Fonction publique territoriale (FPT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Circonscription d'Uvea, le solde de sa subvention d'un montant de **306 136,80 € (trois cent six mille cent trente-six euros et vingt centimes)** soit 36 531 838 XPF (trente-six millions cinq cent trente-et-un mille huit cent trente-huit XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant est imputé sur **l'EJ n°2103977544** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-630 du 06 octobre 2023 autorisant le versement du solde d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre de la Fonction publique territoriale (FPT) N° tiers : 2100001045

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vul'arrêté préfectoral N°2023-148 en date du 28 mars 2023 modifié par arrêté n°2023-155 du 29 mars 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, le solde de sa subvention d'un montant de **150 475,20€ (cent cinquante mille quatre cent soixante-quinze euros et vingt centimes)** soit 17 956 468 XPF (dix-sept millions neuf cent cinquante-six mille quatre cent soixante-huit francs) en crédit de paiement (CP) au titre de la Fonction publique territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ n°2103981375** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE :012300000606 ; GM 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le Chef de service des finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-631 du 09 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-539 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Taniela SAU, pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu l'arrêté n°2022-924 du 17 novembre 2022 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à M. Taniela SAU, pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;
Vu l'arrêté modificatif n°2023-539 du 11 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à M. Taniela SAU, pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;
Considérant que le projet de M. Taniela SAU est un projet de 2022 porté par le MASA , qui a été agréé au CTAI l'année dernière pour cofinancement mais le MASA n'a été accordé que cette année 2023 ;
Considérant que le montant du projet à augmenter par rapport à ce qui a été présenté en 2022, le projet de M. Taniela SAU a reçu un avis favorable de ladite commission d'agrément du 21/09/2023 pour l'octroi d'un complément ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million quinze mille huit-cent quatre-vingt-douze francs pacifiques (1 015 892 F CFP) à Monsieur Taniela SAU domicilié à Hahake (Wallis) pour l'acquisition d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Taniela SAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-632 du 09 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-558 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Soana Maketalena TOUPANCE, pour l'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de son activité de garderie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément du 23/08/2023 pour l'octroi d'une aide financière à Madame Soana Maketalena TOUPANCE pour l'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de son activité de garderie ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément du 21/09/2023 pour l'octroi d'un complément au projet de à Madame Soana Maketalena TOUPANCE pour l'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de son activité de garderie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-douze mille trois-cent-quarante-deux francs pacifiques (1 472 342 F CFP) pour l'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure à Madame Soana Maketalena TOUPANCE domiciliée à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité de garderie ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Soana Maketalena TOUPANCE est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-633 du 09 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Victor TALAU, pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Victor TALAU pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de BTP ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million deux-cent-dix mille vingt-quatre francs pacifiques (1 210 024 F CFP) à Monsieur Victor TALAU domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de BTP ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Victor TALAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-634 du 09 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Victoria SEMOA, pour le réaménagement d'une salle + acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'événementiel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Victoria SEMOA, pour le réaménagement d'une salle + acquisition de matériel dans le cadre son activité d'événementiel ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions cinq-cent-treize mille quatre-cent-quatorze francs pacifiques (3 513 414 F CFP) pour le réaménagement d'une salle + acquisition de matériel à Madame Victoria SEMOA domiciliée à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité d'événementiel ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Victoria SEMOA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-635 du 09 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO, pour l'acquisition de matériaux de construction + équipement dans le cadre de son activité de garage mécanique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO, pour l'acquisition de matériaux de construction + équipement dans le cadre de son activité de garage mécanique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-quarante francs pacifiques (1 295 740 F CFP) à Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition de matériaux de construction + équipement dans le cadre de son activité de garage mécanique ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-636 du 09 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Manasse MASEI pour l'acquisition d'un hangar en kit dans le cadre de son activité de terrassement et de location d'engin (BTP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Manasse MASEI pour l'acquisition d'un hangar en kit dans le cadre son activité de terrassement et de location d'engins (BTP) ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions cinquante-quatre mille quatre-cent-quatorze francs pacifiques (2 054 414 F CFP) à Monsieur Manasse MASEI domicilié à Sigave (Futuna) pour l'acquisition d'un hangar en kit dans le cadre de son activité de terrassement et de location d'engins (BTP) ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Manasse MASEI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-637 du 09 octobre 2023 portant attribution de l'abattement de 50 % des taxes du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Lufino MAILEHAKO pour l'acquisition d'un camion dans le cadre de son activité de terrassement et de location d'engins (BTP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi de l'abattement de 50 % des taxes à Monsieur Manasse MASEI pour l'acquisition d'un camion dans le cadre son activité de terrassement et de location d'engins (BTP) ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatif au projet d'acquisition d'un camion de Monsieur Lufino MAILEHAKO domicilié à Sigave (Futuna) dans le cadre de son activité de terrassement et de location d'engins (BTP) ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Lufino MAILEHAKO est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à

quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera l'annulation du présent arrêté, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-638 du 09 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Malia Faleafe LELEIVAI pour son projet de construction d'un hébergement touristique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Malia Faleafe LELEIVAI pour son projet de construction d'un hébergement touristique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq millions francs pacifiques (5 000 000 F CFP) à Madame Malia Faleafe LELEIVAI domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet de construction d'un hébergement touristique ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Faleafe LELEIVAI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-639 du 09 octobre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Sandos SIONEPOE pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'aménagement paysager.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Sandos SIONEPOE pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité d'aménagement paysager ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre-cent-onze mille cinq-cent-quarante francs pacifiques (411 540 F CFP) à Monsieur Sandos SIONEPOE domicilié à Sigave (Futuna) pour l'acquisition de matériel dans le cadre son activité d'aménagement paysager ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Sandos SIONEPOE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des aides à l'investissement » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-640 du 09 octobre 2023 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Les formations d'intégration et de professionnalisation fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie à l'article 157 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et sont mises en œuvre dans les conditions fixées par le présent arrêté et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, à l'exception de ceux relevant de la filière sapeurs-pompiers qui est soumise à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Article 2
Le service chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des formations prévues à l'article 1er, arrête chaque année le calendrier et les programmes des formations d'intégration et de professionnalisation. Il fixe les contenus des formations d'intégration. Il établit les programmes des formations de professionnalisation en tenant compte des priorités inscrites dans les plans de formation. Il les porte à la connaissance de l'autorité territoriale. Il met en œuvre les actions de formation qui en résultent. Afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations, l'autorité territoriale informe, avant le 1er janvier de chaque année, le service chargé de l'organisation de la formation de l'état prévisionnel de ses effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir.

Article 3
L'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent, les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation.

Article 4
L'autorité territoriale délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaires pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation.
L'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.

Article 5
À l'issue de chaque session de formation, le service chargé de l'organisation de la formation établit une attestation précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie. Il transmet cette attestation à l'autorité

territoriale et à l'agent. L'attestation, versée au dossier individuel de l'agent, est prise en considération dans le cadre des procédures mentionnées aux articles 10 et 15.

CHAPITRE II : LA FORMATION D'INTÉGRATION

Article 6
La formation d'intégration vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration ou de l'établissement public du territoire, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.
Les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 240 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 7
Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

Article 8
La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

Article 9
Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le service chargé de l'organisation de la formation en vue de l'organisation de cette formation.

Article 10
Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

CHAPITRE III : LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Article 11
La formation de professionnalisation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

1° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
2° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.
Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Article 12
Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent les durées minimale et maximale de ces formations, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. À défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le service chargé de l'organisation de la formation.

Article 13
La formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée au 1° de l'article 11 est dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

Article 14
La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité mentionnée au 2° de l'article 11 intervient dans les six mois suivant cette affectation.
Sont considérés comme des postes à responsabilité au titre du présent arrêté les emplois mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial.

Le fonctionnaire qui suit une telle formation est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée au 1° de l'article 11. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie au titre du premier alinéa.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un poste à responsabilité au sens du deuxième alinéa du présent article, l'autorité territoriale en informe le service chargé de l'organisation de la formation en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Article 15
Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un nouveau cadre d'emplois en application du 1° et du 2° de l'article 240 du statut général de la fonction publique

territoriale est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation auxquelles était astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine en application du présent chapitre.

Le service chargé de l'organisation de la formation atteste du respect desdites obligations.

CHAPITRE IV : DISPENSES DE LA DURÉE DES FORMATIONS

Article 16
Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations prévues par le présent arrêté peut être accordée aux fonctionnaires territoriaux compte tenu des formations professionnelles, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent, et des bilans de compétences dont ils bénéficient tout au long de leur carrière.

La demande de dispense est présentée au service chargé de l'organisation de la formation par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.

Article 17
Une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation d'intégration peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle.

Les formations ou l'expérience professionnelle mentionnées à l'alinéa précédent doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable. La durée de l'expérience prise en compte est au minimum de trois ans.

Article 18
Les dispenses mentionnées au présent chapitre sont décidées par le service chargé de l'organisation de la formation.

Les décisions de dispense font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le service chargé de l'organisation de la formation transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 19
Les dispositions relatives à la formation d'intégration prévue au chapitre II et à la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité mentionnée au 2° de l'article 11 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents permanents relevant du territoire régis par l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire lors de leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 20
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-641 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à madame MOLEANA épouse LOGOVII Aleta – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à madame MOLEANA épouse LOGOVII Aleta - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 75/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à madame MOLEANA épouse LOGOVII Aleta – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MOLEANA épouse LOGOVII Aleta, née le 17 Août 1962 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 Avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que madame MOLEANA épouse LOGOVII Aleta, a été évacuée en Nouvelle-Calédonie le 13 Janvier 2023 par l'agence de santé et qu'elle y demeure à ce jour pour le suivi de ses soins et traitements ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, en raison de la situation sociale et familiale de madame **MOLEANA épouse LOGOVII Aleta**, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) lui est accordée pour ses frais de séjour en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son évacuation sanitaire.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de madame LOGOVII ép. FOTUTATA Malia Soane Toia, ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-642 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle SELUI Aurélie – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 76/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle SELUI Aurélie - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 76/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle SELUI Aurélie – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de mademoiselle SELUI Aurélie, née le 30 Avril 2003 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** est accordée à mademoiselle **SELUI Aurélie**, domiciliée à Lavegahau – MUA, pour son projet de poursuite d'études en présentiel en métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la BNP Paribas (agence Victoire).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-643 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à madame KAFOA Havea Fakahau – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à madame KAFOA Havea Fakahau - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 77/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à madame KAFOA Havea Fakahau – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame KAFOA Havea Fakahau, née 23 Mars 1981 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 60/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 Avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée a fait l'objet d'une évacuation sanitaire en Nouvelle-Calédonie le 13 Janvier 2023 opérée par l'agence de santé et qu'elle est rentrée le 07 Avril 2023 à Wallis;
Considérant que depuis son évacuation et ce jusqu'à son retour, l'intéressée n'a perçu aucun revenu pour faire face à ses besoins de première nécessité durant son séjour hors du Territoire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (**100 000 F.CFP**) est accordée à madame KAFOA Havea Fakahau, pour ses frais de déplacement et de séjour en Nouvelle Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de madame KAFOA Havea Fakahau (RIB Be-Bunk joint).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-644 du 09 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle ULUIKA Hilda Una – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle ULUIKA Hilda Una - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 79/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle ULUIKA Hilda Una – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de mademoiselle ULUIKA Hilda Una, née le 16 Novembre 2001 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée a quitté le territoire en 2017 pour s'inscrire en classe de seconde au Lycée Saint Joseph de Cluny (Nouvelle-Calédonie) jusqu'en 2019 année d'obtention de son baccalauréat et qu'elle y a vécu par la suite ;
Considérant qu'elle souhaite regagner définitivement le territoire compte tenu de sa situation sociale en Nouvelle-Calédonie – étant sans emploi et ayant deux enfants en bas âge à charge ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, une aide financière d'un montant de **cent trente quatre mille cinq-cents-trente-six francs CFP (134 536 F.CFP)** est accordée à mademoiselle **ULUIKA Hilda Una**, domiciliée à Falaleu – HAHAKE, afin de l'aider à payer son titre de transport ainsi que ceux de ses deux enfants.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence AIRCALIN, émettrice des titres de transport.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-645 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 87/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide financière à madame LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide financière à madame LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania- Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 87/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide financière à madame LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LAAKAUPAU épouse ALAKILETOA Velania, née le 20 Novembre 1953 ;
Vu La Lettre de convocation n° 66/CP/04-2023/LT/mnu/ti du 26 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée a accompagné son époux – monsieur ALAKILETOA Toma – qui a fait l'objet d'une évacuation sanitaire sur Wallis du 25 Mars 2023 au 1er Avril 2023 ;
Considérant que le patient n'a pas été hospitalisé ;
Considérant que pendant la durée de leur présence à Wallis et n'ayant pas famille susceptible de les accueillir,ils ont dû séjourner à l'auberge TANOA sise à Mata'Utu - Toafa ;
Considérant que la durée de séjour à Wallis est conditionnée par l'état de santé de l'évasané mais également par la disponibilité des places d'avion pour le retour à Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 Mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1:A titre exceptionnel et en raison de la situation sociale et familiale de madame **LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania**, domiciliée à Luanuku – SIGAVE, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-trois mille cinq cents francs CFP** (**83 500 F.CFP**) lui est accordée pour *l'aider à payer ses frais d'hébergement à Wallis dans le cadre de l'évacuation sanitaire de son époux.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de madame LEULAGI dit TAIAVALE Maeva – gérante de l'auberge TANOA.(BeBunk – RIB joint).

Article 2: L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-646 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide financière à monsieur TUVINI Felise – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide financière à monsieur TUVINI Felise- Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 88/CP/2023 du 03 mai 2023 accordant une aide financière à monsieur TUVINI Felise – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TUVINI Felise, né le 22 Décembre 1961 ;
Vu La Lettre de convocation n° 66/CP/04-2023/LT/mnu/it du 26 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que monsieur TUVINI a accompagné son épouse – TUVINI Monika – évacuée par l'agence de santé sur Wallis du 27 Mars au 1er avril 2023 ;
Considérant que la patiente n'a pas été hospitalisée ;
Considérant pendant la durée de leur présence à Wallis et n'ayant pas famille susceptible de les accueillir, ils ont dû séjourner à l'auberge TANOA sise à Mata'Utu - Toafa ;
Considérant que la durée de séjour à Wallis est conditionnée par l'état de santé de l'évasanée mais également par la disponibilité des places d'avion pour le retour à Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 Mai 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et en raison de la situation familiale et sociale de monsieur **TUVINI Felise**, domicilié à Fugaasoa – ALO, une aide financière d'un montant de **cinquante quatre mille cinq cents francs CFP** (**54 500 F.CFP**) lui est accordée pour l'aider à payer ses frais d'hébergement à Wallis dans le cadre de l'évacuation sanitaire de sa conjointe.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de madame LEULAGI dit TAIAVALE Maeva gérante de l'établissement TANOA AUBERGE (compte BEBUNK – RIB joint).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-647 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant partiellement exécutoire la délibération n° 102/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Considérant que la délibération de la Commission permanente comporte des dispositions contraires aux règles d'attribution des aides publics, notamment la non présentation par certaines associations bénéficiaires d'un compte bancaire ; que ces dispositions ne sauraient être rendues exécutoires en l'état ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue partiellement exécutoire la délibération n° 102/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des subventions à des associations - Futuna.

– Seules les dispositions relatives aux subventions accordées aux associations « Fédération femmes de Alo », « APE Maternelle Fatua », « Association Alofitai» telles que mentionnées à l'annexe de la délibération sont exécutoires ;

– les subventions accordées aux associations « Club de pétanques Fenuaeke » et « Vailasi » sont suspendues dans l'attente de pièces justificatives et d'éléments d'information complémentaires.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 102/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **3 400 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, selon les modalités suivantes : **2 400 000 F.CFP** sur la fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380 et **1 000 000 F.CFP** sur la fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Association bénéficiaire	Président/e	Objet de la demande de subvention accordée	Siège social	Accordé	N° Engagement	Versement
FED. FEMMES ALO	FALEMATAGIA Saveve	Dans le cadre des activités artisanales des femmes de la fédération, principale source de revenus de leur foyer respectif	Fatua ALO	500 000	CP2023/X003645/1	RIB DFiP
CLUB Pétanque Fenuaeke	TAKANIKO Fiorenzo	Acquisition du matériel destiné à la pratique de la pétanque	Malae ALO	400 000	CP2023/X003646/1	numéraires
APE maternelle FATUA	TAKASI Ikenasio	Dans le cadre de leur objectif principal de soutien utile à la vie des écoliers et enseignants	Fatua ALO	300 000	CP2023/X003648/1	RIB DFiP
VAILASI	TAKANIKO Melano	Dans le cadre de leur projet de " *formation morale de la jeunesse aux activités socioculturelles* "	Poï ALO	1 200 000	CP2023/X003647/1	numéraires
ALOFITAI	TUFELE Soane	Dans le cadre de leurs actions menées pour l'entretien de l'île d'Alofi *(enveloppe 23288)*	Alofi ALO	1 000 000	CP23/X004305/1	RIB DFiP
		MONTANT TOTAL :		3 400 000		

Arrêté n° 2023-648 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 150/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à mademoiselle KAIKILEKOFE Yasmina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à mademoiselle KAIKILEKOFE Yasmina - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 150/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à mademoiselle KAIKILEKOFE Yasmina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier de mademoiselle KAIKILEKOFE Yasmina, née le 03 Octobre 1998 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que mademoiselle KAIKILEKOFE Yasmina s'est rendue en Métropole afin d'y suivre une formation de « Secrétaire Assistante » au sein de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Brive-la-Gaillarde du 19 Juin au 15 Décembre 2023 ;
Considérant que si elle bénéficie du dispositif du SITAS (billet A/R, hébergement et indemnité mensuelle de 700 €) elle doit néanmoins faire face à ses frais d'installation en Métropole ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à mademoiselle KAIKILEKOFE Yasmina – domiciliée à Falaleu, HAHAKE – pour ses frais d'installation et de séjour en Métropole.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à Be-Bunk (RIB joint)

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-649 du 05 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MUFANA Anasele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 151/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MUFANA Anasele – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 151/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MUFANA Anasele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le

préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier de mademoiselle MUFANA Anasele, née le 09 Février 1999 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle MUFANA Anasele s'est rendue en Métropole afin d'y suivre une formation de « Secrétaire Assistante » au sein de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de Brive-la-Gaillarde du 19 Juin au 15 Décembre 2023 ;
Considérant que si elle bénéficie du dispositif du SITAS (billet A/R, hébergement et indemnité mensuelle de 700 €) elle doit néanmoins faire face à ses frais d'installation en Métropole ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à mademoiselle MUFANA Anasele – domiciliée à Falaleu, HAHAKE – pour ses frais d'installation et de séjour en Métropole.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à Be-Bunk (RIB joint)

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-650 du 09 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 160/CP/2023 du 30 août 2023 autorisant le versement d'une subvention du Territoire pour l'achat d'un véhicule utilitaire au profit du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises (SAMPPB).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 160/CP/2023 du 30 août 2023autorisant le versement d'une subvention du Territoire pour l'achat d'un véhicule utilitaire au profit du Service des Affaires Maritimes, des Ports,Phares et Balises (SAMPPB).

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 160/CP/2023 du 30 août 2023 autorisant le versement d'une subvention du Territoire pour l'achat d'un véhicule utilitaire au profit du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises (SAMPPB).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;

Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 107/CP/08-2023/LT/og/ti du 25 août 2023 du président de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 août 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Est autorisé le versement sur le budget Etat – BOP 205 « Sécurité et Affaires maritimes, Pêche et Aquaculture » d'une subvention d'un montant de deux millions huit cent mille francs CFP (2 800 000 F.CFP) au titre de la participation du Territoire pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire en faveur du service des affaires maritimes, des ports, phares et balises (SAMPPB).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 8, sous-fonction 83, rubrique 831, nature 204111, chapitre 908, enveloppe 24795.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-651 du 09 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 178/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2023 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 178/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2023 - Budget Principal du Territoire - sur virements de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 178/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2023 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le note de présentation du projet de DM n°12/2023 datée du 18 septembre 2023 signée par M. le Secrétaire Général ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2023 sur virements de crédits, selon les termes suivants (*voir tableaux en annexe*) :

- Dépenses de fonctionnement = + 7 030 748 XPF
- Dépenses de fonctionnement = - 7 030 748 XPF
- Dépenses d'investissement = - 5 246 321 XPF
- Recettes d'investissement = - 5 246 321 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT

D E P E N S E S

n°	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
	01		023	953	Virement de la section d'investissement (lc 879)	5 246 321	
1	71	713	61568	937	FEI2019/Acquisition broyeurs déchiqueteurs-Maintenance (lc 24787)		1 886 321
2	31	311	60632	933	Fournitures en petit équipement (lc 18223)		1 000 000
3	31	316	65748	933	CCTE/STAC-Subvention restauration valorisation des sites (lc 24599)		500 000
4	31	316	6228	933	CCTE/24599-Prestations d'entretien et divers (lc 24774)		1 160 000
5	08	88	6568	930	Fonctionnement du CCSEWF (lc 11011)		1 784 427
	03	36	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 24686)	1 784 427	
6	90	901	65748	939	CCTT/Développement du tourisme WLS-Subvention aux assoc. (lc 24788)		700 000
					TOTAL.........	**7 030 748**	**7 030 748**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
71	713	2157	907	FEI2019/Acquisition broyeurs déchiqueteurs (lc 19372)	1 886 321	
31	311	231314	903	Travaux d'aménagement de Poi (lc 22058)	1 000 000	
31	310	231314	903	CCTE/STAC-Travaux restauration valorisation des sites (lc 24591)	500 000	
31	311	23181	903	CCTE/STAC-Construction du Fale tauasu Alo Futuna (lc 23446)	760 000	
31	311	21728	903	CCTE/Aménagement des routes de Alofi (lc 24593)	400 000	
90	901	21728	909	CCTT/Développement du Tourisme à Wallis (lc 24660)	700 000	
				TOTAL.........	**5 246 321**	**0**

-5 246 321

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	5 246 321	
				TOTAL.........	**5 246 321**	**0**

-5 246 321

Arrêté n° 2023-652 du 09 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 182/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la Lettre d'agrément entre le Secrétaire du Programme Régional Océanien de l'Environnement, le Territoire et l'Assemblée Territoriale concernant la mise en œuvre à Wallis et Futuna du projet « S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » financé par l'AFD et autorisant sa signature.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 182/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la Lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement, le Territoire et l'Assemblée Territoriale concernant la mise en oeuvre à Wallis et Futuna du projet " S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique" financé par l'AFD et autorisant sa signature.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 182/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la Lettre d'agrément entre le Secrétaire du Programme Régional Océanien de l'Environnement, le Territoire et l'Assemblée Territoriale concernant la mise en œuvre à Wallis et Futuna du projet « S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » financé par l'AFD et autorisant sa signature.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 20017 ;

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnemental de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 204/CP/2021 du 16 juillet 2021, approuvant la lettre d'agrément entre le Secrétariat du PROE et le Territoire des îles Wallis et Futuna concernant la mise en œuvre du projet « S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » financé par l'AFD, à Wallis et Futuna et autorisant sa signature, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-679 du 03 août 2021 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier transmis par le service de l'environnement ;

Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que le projet « S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique » est financé par l'AFD à hauteur de 3 millions d'euros (dont 1 884 280 € pour les composantes techniques) et mis en œuvre pour la période 2020-2023 par le PROE pour 7 pays et territoires du Pacifique : Fidji, Polynésie Française, Samoa, îles Salomon, Tonga, Vanuatu et Wallis-et-Futuna ;

Considérant le projet pilote du Territoire – projet de valorisation des déchets métalliques proposé par le service de l'environnement et sélectionné par l'équipe du projet SWAP ;

Considérant que la date butoir de mise en œuvre du projet est le 31 décembre 2023 et qu'une prolongation est nécessaire pour le finaliser ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la lettre d'agrément entre le PROE et le Territoire prévoit la prolongation de la mise en œuvre du projet SWAP jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Equipement, Plan et Environnement du 12 septembre 2023 ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 àla Lettre d'agrément entre le Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE), le Territoire et l'Assemblée Territoriale concernant la mise en œuvre à Wallis et Futuna du projet « S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique », appelé « projet SWAP » (*Committing to Sustainable Waste Actions in the Pacific*) et financé par l'AFD.

Cet avenant, annexé à la présente délibération, concerne la prolongation de la mise en œuvre dudit projet pour une durée d'un an– soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cet avenant cité à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE L'AVENANT N° 1 A LA LETTRE D'AGREMENT.

Entre le

Le Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE), représenté par le Directeur Général Monsieur Sefanaia NAWADRA

Et le

Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Monsieur Blaise GOURTAYet l'Assemblée Territoriale, représentée par son Président, Monsieur Munipoese MULIAKAAKA

relative à

Accord pour la mise en œuvre du projet « S'engager pour une gestion durable des déchets dans le Pacifique », ci-après désigné Projet SWAP (Committing to Sustainable Waste Actions in the Pacific), à Wallis et Futuna

Cet accord s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention de financement n° AFD CZZ 2514 01Z signée entre l'Agence Française de Développement (AFD) et le PROE le 20 février 2020, amendé le 15 juin 2022 par avenant de prolongation de la durée de mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent avenant n° 1 est vise à prolonger la date de validité de l'actuelle lettre d'agrément qui a été signée le 16 novembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les autres clauses de l'accord demeurent inchangées.

La lettre d'agrément est amendée comme suit :

ANNEXE 1 – Termes de référence

• **Présentation du projet SWAP**

• Contexte du projet SWAP

Supprimer le paragraphe suivant :

"Ce projet dispose d'un budget global de 3 millions d'euros et sera mis en œuvre sur la période 2020-2023 "

et remplacer par le nouveau paragraphe qui suit :

"Ce projet dispose d'un budget global de 3 millions d'euros et sera mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024 ".

Arrêté n° 2023-653 du 09 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 183/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention relative au versement des financements du Territoire pour la promotion et la visibilité du Territoire des îles Wallis et Futuna pendant la compétition de la MANATAI édition 2023 et autorisant sa signature.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 183/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention relative au versement des financements du Territoire pour la promotion et la visibilité du Territoire des îles Wallis et Futuna pendant la compétition de la MANATAI édition 2023 et autorisant sa signature.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 183/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention relative au versement des financements du Territoire pour la promotion et la visibilité du Territoire des îles Wallis et Futuna pendant la compétition de la MANATAI édition 2023 et autorisant sa signature.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le projet de convention présenté par la Mission tourisme – SAED ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la MANATAI est un évènement régional organisé par l'association Wallis Kite Académie – présidée par M. NEGRAZ Benjamin et dont le siège social est à Afala, Liku ;
Considérant qu'il s'agit d'une semaine de démonstrations et de compétitions de sports nautiques à Wallis (windsurf et windfoil, kitesurf et kite foil, wing foil, pirogue traditionnelle à voile, voile, va'a et nage en eau libre) ;
Considérant que la MANATAI 2023 s'est déroulée du 11 au 18 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la commission Sport, Jeunesse et Insertion professionnelle du 20 septembre 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association Wallis Kite Académie (WKA) relative au versement des financements du Territoire pour la promotion et la visibilité du Territoire des îles Wallis et Futuna pendant la compétition de la MANATAI édition 2023.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

Article 3 : Dans le cadre de ladite convention, la somme totale de **700 000 F.CFP** fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association WKA ouvert à la Banque Populaire du Sud.

La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 9, sous-fonction 90, rubrique 901, nature 65748, chapitre 939, enveloppe 24788.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-654 du 09 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 184/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à l'Association Paroissiale de Mua pour son projet « Main tendue ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 184/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à l'Association Paroissiale de Mua pour son projet "Main tendue".

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 184/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à l'Association Paroissiale de Mua pour son projet « Main tendue ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli n° 221/SITAS/2023 du 13 septembre 2023 du Secrétaire Général à M. le Président de la commission permanente et le dossier de l'Association paroissiale de Mua, présidée par M. FISIMOUVEA Aloisio et dont le siège social est au Presbytère de Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le projet « Main tendue » consiste à rendre visite aux personnes âgées et aux plus nécessiteux et à leur distribuer des dons alimentaires ou vestimentaires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs pacifiques (250 000 F.CFP)** est accordée à l'Association paroissiale de Mua pour son projet « *Main tendue* ».

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association précitée auprès du SITAS avec copie à l'Assemblée Territoriale et au service des finances, avant le 31 décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous fonction 52, sous-rubrique 520, nature 6568, chapitre 935, enveloppe 7878.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-655 du 09 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'un lace ballon par l'Association Sportive de Volley Ball de Fatima.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 188/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'un lance ballon par l'Association Sportive de Volley Ball de Fatima.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 188/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'un lace ballon par l'Association Sportive de Volley Ball de Fatima.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'un lance ballon transmis par M. FAO Maurice, Président de l'ASVB de Fatima dont le siège social est à Malae, Hihifo, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que selon la réglementation en vigueur, une exonération des droits et taxes d'importation, pouvant aller jusqu'à 50% maximum, peut être accordée pour les importations réalisées par les associations, sous réserve que leurs statuts soient enregistrés au service de la réglementation et des élections (SRE) et que l'opération rentre dans le cadre de leur objet social ;
Considérant que les statuts de l'ASVB de Fatima sont bien enregistrés au SRE et que cette association est affiliée à la Fédération Française de Volley pour la saison 2022/2023 ;
Considérant qu'elle est très investie dans la formation des jeunes de moins de 15 ans et des moins de 18 ans – chaque samedi matin de 08H à 12H et chaque mardi de 17H à 19H, à la Halle de Kafika ;
Considérant qu'elle contribue également à la détection de jeunes susceptibles de poursuivre le volley-ball en métropole ;
Considérant qu'elle organise et/ou participe à plusieurs évènements sportifs ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'Association de Volley Ball de Fatima, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un lance ballon destiné à l'apprentissage de la réception et de la défense dans la discipline sportive du volley.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **76 570 F.CFP,** soit 50% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-656 du 09 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 189/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels de construction pour les travaux du falefono de Fiua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 189/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels de construction pour les travaux du *falefono* de Fiua.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 189/CP/2023 du 21 septembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels de construction pour les travaux du falefono de Fiua.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu La Délibération n° 98/CP/2023 du 16 juin 2023, portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-362 du 18 juillet 2023 ;
Vu La Délibération n° 99/CP/2023 du 16 juin 2023, autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-363 du 18 juillet 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériels de construction déposé par M. MANUOHALALO Sakomani, Président de FAKATASIAGA O FIUA dont le siège social est à Fiua, Sigave, Futuna;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que selon la réglementation en vigueur, une exonération des droits et taxes d'importation, pouvant aller jusqu'à 50% maximum, peut être accordée pour les importations réalisées par les associations, sous réserve que leurs statuts soient enregistrés au service de la réglementation et des élections (SRE) et que l'opération rentre dans le cadre de leur objet social ;
Considérant que les matériels importés sont du bois et des étais métalliques ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de FAKATASIAGA O FIUA, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériels de construction destinés aux travaux du *falefono* de Fiua – Sigave, Futuna.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **158 508 F.CFP,** soit 50% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-657 du 09 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 190/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna et autorisant sa signature.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 190/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna et autorisant sa signature.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 190/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna et autorisant sa signature.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 34/CP/2019 du 21 février 2019 portant adoption de la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-141 du 05 mars 2019 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par le SCOPPD ;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna est le fruit d'un accord politique entre les élus des 2 collectivités et qu'elle a été signée le 27 février 2019 pour une durée de 5 ans (2019-2024) ;
Considérant que ladite convention prévoit les 6 domaines d'intervention suivants : ressources primaires, tourisme, culture, environnement, énergie et transports maritimes et aériens ;
*Considérant que l'avenant n° 1 prévoit d'amender cette convention cadre : *en complétant les dispositions relatives au domaine d'intervention « ressources*

*primaires », *en y ajoutant 6 nouveaux secteurs de coopération : économie durable, jeunesse et sport, handicap, innovation, santé et enseignement supérieur, *en complétant le rôle du « Comité de pilotage » *et en complétant les dispositions sur le « Comité de suivi » par la désignation des services respectifs de Wallis et Futuna et de la Polynésie Française qui sont en charge de la coordination et du suivi technique des actions et des projets de cette convention cadre de partenariat ;*
Considérant que la convention cadre dispose que « sauf décision contraire de l'une des deux parties, elle se renouvelle à l'échéance par tacite reconduction pour cinq (5) nouvelles années » ;
Considérant l'avis favorable de la commission Intégration Régionale du 19 septembre 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer ledit avenant.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT N°1438 DU 28 FEVRIER 2019 EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ENTRE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET WALLIS ET FUTUNA.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON,

d'une part,

ET :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur,
Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, Monsieur Hervé JONATHAN ;

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par son Président,
Monsieur Munipoese MULIAKAAKA ;

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention cadre de partenariat n°1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et Wallis et Futuna, en y ajoutant de nouveaux secteurs de coopération.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Au TITRE II de la convention cadre, l'article 2 – « RESSOURCES PRIMAIRES » est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« La transition vers des systèmes alimentaires durables constitue une énorme opportunité économique. L'appropriation d'un environnement alimentaire favorable faciliterai le choix en faveur de régimes alimentaires sains et durables, et profitera à la santé et à la qualité de vie des consommateurs, et réduira les coûts liés à la santé.

La coopération entre la Polynésie française et Wallis et Futuna favorisera et encouragera un système alimentaire solide et résilient qui fonctionne en toutes circonstances et soit capable de fournir aux citoyens des denrées alimentaires en suffisance à des prix abordables. Elle nous rendra également plus attentifs aux interrelations existant entre notre santé, nos écosystèmes, nos chaînes d'approvisionnement, nos modes de consommation et nos limites planétaires. »

Il est aussi ajouté six nouveaux articles rédigés comme suit :

« ARTICLE 8.- ÉCONOMIE DURABLE

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna développeront des partenariats en matière d'économie bleue.

Ils encourageront et faciliteront le partage de compétences dans les divers métiers de la mer dans le cadre de programmes d'échanges et de formation professionnelle permettant un transfert de leurs savoir-faire respectifs au bénéfice du développement économique de leurs zones économiques exclusives.

Ces formations porteront notamment sur les métiers de la pêche, de la navigation de plaisance et de tourisme ainsi que sur les métiers de la marine marchande autant sur le pont qu'en support technique.

ARTICLE 9.- JEUNESSE ET SPORT

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna encouragent les relations et les actions de coopération entre les organismes et les

partenaires impliqués dans les domaines de la Jeunesse et des sports bilatéralement mais aussi conjointement au niveau régional, national et international.

ARTICLE 10.- HANDICAP

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna mettront des actions de coopération en place entre les organismes et les partenaires impliqués dans le domaine du handicap pour que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de toutes les libertés fondamentales.

ARTICLE 11.- INNOVATION

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna développeront des partenariats en matière d'innovation. Ils encourageront et faciliteront le partage de compétences dans le but de créer un système durable entretenant l'innovation. Ils contribueront à augmenter les capacités du Territoire à aller vers un développement économique durable, en préservant ses valeurs, son environnement, et en valorisant ses spécificités.

ARTICLE 12.- SANTÉ

La Polynésie française propose une offre de soins élargie, dont deux spécialités non présentes sur Wallis et Futuna, et sur la Nouvelle-Calédonie. Elles concernent l'institut de cancérologie et la neurochirurgie.

Les 2 collectivités encourageront des actions de coopération entre la Direction de la Santé de la Polynésie française et l'Agence de Santé de Wallis et Futuna, pour optimiser les parcours de soins, et apporter une réponse aux attentes des patients comme des professionnels. »

ARTICLE 13 – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La Polynésie française facilitera l'accessibilité des étudiants et des jeunes hors système scolaire de Wallis et Futuna aux formations initiales et professionnelles, aux hébergements et bénéficieront des modalités de prise en charge au niveau de la sécurité sociale.

La numérotation des articles suivants de la convention initiale est modifiée en conséquent.

Au TITRE III de la convention cadre est ainsi modifié :

- L'article « COMITE DE PILOTAGE » est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Il pourra ainsi proposer toutes les modifications jugées nécessaires à la présente convention cadre pour le développement du partenariat entre les deux collectivités.* »

- L'article « COMITE DE SUIVI » est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Les services en charge de la coordination et du suivi technique des actions et des projets de la convention cadre de partenariat sont : le Service de coordination des politiques publiques et de développement (SCOPPD) pour le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Délégation des Affaires Internationale, européennes et du Pacifique (DAIEP) pour la Polynésie française.* »

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE.

Toutes les autres dispositions de la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Arrêté n° 2023-658 du 09 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 191/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention de partenariat pour la surveillance de la qualité environnementale du lagon de Wallis et Futuna en lien avec les intoxications par biotoxines marines, en particulier la ciguatéra et autorisant sa signature.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 191/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention de partenariat pour la surveillance de la qualité environnementale du lagon de Wallis et Futuna en lien avec les intoxications par biotoxines marines, en particulier la ciguatéra et autorisant sa signature.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 191/CP/2023 du 21 septembre 2023 approuvant la convention de partenariat pour la surveillance de la qualité environnementale du lagon de Wallis et Futuna en lien avec les intoxications par biotoxines marines, en particulier la ciguatéra et autorisant sa signature.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n°03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n°34/CP/2019 du 21 février 2019 portant adoption de la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-141 du 05 mars 2019 ;
Vu La Délibération n°190/CP/2023 du 21 septembre 2023, approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°1438 du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna et autorisant sa signature ;
Vu Le Pli n°40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par le SCOPPD ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna prévoit 6 domaines d'intervention dont celui de l'environnement ;
Considérant que l'avenant n° 1 prévoit d'amender cette convention cadre notamment en y ajoutant 6 nouveaux secteurs de coopération dont celui de la santé ;
Considérant que la convention pour la surveillance de la qualité environnementale du lagon de Wallis et Futuna en lien avec les intoxications par biotoxines marines, en particulier la ciguatéra, s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie Française et Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de la commission Intégration Régionale du 19 septembre 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de partenariat entre la Polynésie Française, le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Assemblée Territoriale et l'Agence de santé pour la surveillance de la qualité environnementale du lagon de Wallis et Futuna en lien avec les intoxications par biotoxines marines, en particulier la ciguatéra.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU LAGON DE WALLIS ET FUTUNA EN LIEN AVEC LES INTOXICATIONS PAR BIOTOXINES MARINES, EN PARTICULIER LA CIGUATERA.

Entre les soussignés :

- Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur;
- L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président;
- L'agence de Santé de Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Laurent BIEN, Directeur de l'Agence de santé Wallis et Futuna ;
- Et
- La Polynésie française, représentée par Monsieur Moetai BROTHERSON, Président du gouvernement;

Conjointement désignés « Les Parties ».

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention Cadre de Partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna, n°1438 du 28 février 2019, et notamment à travers son article 5, consacré à l'Environnement, à la préservation de la biodiversité et la sauvegarde du patrimoine écologique de chaque territoire.

Elle concrétise une collaboration technique existante de plusieurs années entre le Service Territorial de l'Environnement (STE) de Wallis et Futuna et l'Institut Louis Malardé (ILM) de Tahiti. En effet, depuis 2014 suite à plusieurs intoxications chez des consommateurs de poissons à Wallis et Futuna, le Laboratoire d'Analyses et de Recherche Appliqué (LARA) du Service Territorial de l'Environnement a mis en place une surveillance de la présence de micro-algues toxiques responsables de la ciguatera. Depuis 2019, 69 cas cliniques de ciguatéra ont été diagnostiqués à Futuna par l'agence de santé (ADS). A Wallis, quelques cas suspects ont été répertoriés sans confirmation clinique franche, cependant le territoire ne dispose d'aucun moyen pour la mise en évidence de la ciguatoxine. L'agence de santé a mis en place une surveillance spécifique concernant la ciguatéra sur le territoire. Aujourd'hui, la cellule de veille sanitaire du pôle de santé publique établit des bulletins bimensuels de surveillance dans lesquels une description des cas est incluse. La récurrence de ces intoxications notamment à Futuna, via les ressources côtières, interpelle sur la nécessité de renforcer le dispositif de surveillance de cette intoxication, par la mise en place d'une collaboration technique avec le Laboratoire des Biotoxines Marines (LBM) de l'Institut Louis Malardé de Tahiti, spécialisé dans l'étude de la ciguatera.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre l'ILM et le STE dans le suivi de la ciguatéra, intoxication par ingestion de produits marins contaminés par des neurotoxines présente à la fois en Polynésie Française et à Wallis et Futuna.

Elle vise à renforcer les capacités des services du Territoire de Wallis et Futuna dans le suivi épidémiologique des cas d'intoxication, la surveillance environnementale de l'agent causal de la ciguatera et la réalisation de supports d'information et de sensibilisation pour divers publics (grand public, professionnels de santé et de la pêche, etc.),- à consolider le soutien technique et l'expertise de l'ILM et Wallis et Futuna

- et de donner la possibilité à des étudiants Wallisiens et Futuniens, de réaliser des stages au sein de l'ILM, dans le cadre de leur formation académique (à minima de niveau Master, thèse, post-doctorat, etc.)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature

et pourra être modifiée et prorogée par voie d'avenant.

Article 3 : Prise en charge financière

Le coût total du projet est de **6 520 000XPF** se déclinant comme suit :

- ☐ formation online via la plateforme CIGUAWATCH (coût RH) : **650.000 XPF** (agents STE,DSA,ADS 50h)
- ☐ amélioration de la plateforme CIGUAWATCH : **1.500.000 XPF**
- ☐ Fourniture de 150 dispositifs de Windows screens (WS) + frais d'expédition : **120.000 XPF**
- ☐ Analyses qPCR sur 50 échantillons de WS : **250.000 XPF**
- ☐ Analyses de 50 échantillons de poissons (par an) : **200.000 XPF**
- ☐ Mission terrain pour 3 agents ILM à Wallis puis Futuna : **2 500 000 XPF** AR Tahiti-W&F, AR fret matériel scientifique, AR vols inter-îles, AR frêt inter-îles, hébergement, locations voiture, locations bateau, etc.)
- ☐ Réalisation de supports pédagogique de sensibilisation à la « ciguatera » (kit de formation pour
  le personnel médical, livret de sensibilisation pour le public, posters ...) **pris en charge par l'Agence de Santé de Wallis**
- ☐ Formation de deux personnels du Laboratoire d'analyse et de Recherche Appliquée du STE au technique de biologie moléculaire (PCR).

Les contributions des parties sont réparties de la façon suivante :

PROPOSITION

Wallis et Futuna : 4 250 000 XPF

- Prise en charge des frais de mission sur W&F = 2 500 000 XPF
- Prise en charge des frais d'analyses = 450 000 XPF
- Prise en charge des supports de sensibilisation = 500 000 XPF
- Prise en charge de déplacements et logement de deux personnels du Laboratoire du STE à l'ILM : 800 000 XPF

Polynésie Française : 2.270.000 XPF

- Par l'ILM : prise en charge directe sur ses moyens de 770 000 XPF correspondant à la formation sur la plateforme CIGUAWATCH et à la fourniture des 150 dispositifs de windows screens (WS)
- Par l'ILM : prise en charge des évolutions fonctionnelles de la plateforme CIGUAWATCH à hauteur de 1 500 000 XPF

Article 4 : Engagement des parties

4.1 Engagements de la Polynésie Française :

La Polynésie française s'engage à confier à l'Institut Louis Malardé, la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna.

a- L'ILM est chargé d'apporter son appui scientifique et technique au STE, à l'ADS et à la DSA impliqués dans ce projet, pour la mise en place :

- d'un système de surveillance épidémiologique des cas d'intoxication à Wallis et Futuna, inspiré du modèle polynésien (outil de déclaration en ligne des intoxications et cartographie du risque sur les sites)
- d'un programme de surveillance environnementale des espèces de micro-algues à l'origine des intoxications alimentaires (échantillonnage de macroalgues ou par substrats artificiels de type Window Screen = WS) .
- de techniques d'identification des espèces de micro - algues impliquées au moyen d'analyses en microscopie optique et de biologie moléculaire.

A ce titre, l'ILM s'engage à :

a) Former à distance des agents dûment identifiés au sein du STE, ADS et DSA via la plate-forme de formation et de partage de données CIGUAWATCH (https://ciguawatch.ilm.pf) mise en place
par l'ILM , à compter du premier semestre 2024. Les formations porteront, entre autres, sur la mise en place/renforcement de programmes de surveillance épidémiologique et environnementale de la ciguatéra,
b) Organiser à partir du deuxième semestre 2024, une mission d'expertise (3 experts) à Wallis et Futuna. Outre les rencontres de concertations avec les autorités du Territoire et les différents acteurs impliqués, cette mission doit permettre de former plusieurs agents locaux à l'échantillonnage et l'identification des micro-algues, de manière à pérenniser ces actions de surveillance, de caractériser précisément les micro-algues présentes et responsables des intoxications observées, de définir les zones à risques à surveiller en priorité autour de Wallis et Futuna, d'informer le personnel de santé ADS, de former le personnel du SIVAP de la DSA dont c 'est la mission lors de TIAC, au prélèvement d'échantillons de poissons et/ou de fruit de mer si nécessaire , et le STE pour le conditionnement et l' envoie des dits-échantillons pour analyse à l'ILM .
c) Apporter son expertise et son soutien technique au STE dans le suivi de la ciguatéra à moyen terme en l'appuyant dans la mise en place d'un protocole de collecte et d'envoi des échantillons (WS et produits marins), en vue de la réalisation d'analyses de confirmation des cas d'intoxication observées sur Wallis et Futuna (ex : 50 échantillons de WS ; 50 échantillons produits marins /an). A cet effet, l'Institut fournira à Wallis et Futuna 150 dispositifs de WS prêts à l'emploi.
d) Accompagner Wallis et Futuna dans son intégration au réseau d'observatoires régionaux de la ciguatéra mis en place dans le cadre de l'initiative Ciguawatch
e) Faciliter l'accueil d'étudiants de Wallis et Futuna dans le cadre de stages diplômant « fléchés » à partir au minimum du niveau Master 1, sur la thématique des biotoxines marines ou l'écotoxicologie marine (formation à la recherche par la recherche).
f) Apporter un appui technique sur les supports de sensibilisation auprès du STE, ADS et DSA (kits pour les médecins, livrets pour la population, posters …)
g) Accueillir au sein de son laboratoire deux personnels du LARA pour la formation à la Biologie moléculaire.

4.2 Engagements du Territoire de Wallis et Futuna

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à confier au STE le copilotage opérationnel, avec l'ADS, de ce projet de coopération avec la Polynésie Française.

a) Le STE s'engage à mettre en place une équipe de personnes référentes du Service de l'Environnement pour assurer le fonctionnement approprié du dispositif de surveillance environnementale des efflorescences de *Gambierdiscus* et l'ADS s'engage à mettre en œuvre le suivi des données épidémiologiques de la ciguatéra.
b) Le STE, l'ADS et la DSA s'engagent à assurer l'organisation sur Wallis et sur Futuna des missions d'expertises et des actions de formation assurées par

l'ILM au profit des acteurs impliqués dans le suivi de la ciguatéra.

c) L'ADS s'engage à remplir le formulaire de déclaration de cas de ciguatéra, le SIVAP de la DSA s'engage lors des enquêtes alimentaires à prélever chaque fois que possible des restes alimentaires et à les confier au STE en vue des analyses pertinentes.
d) Le STE et l'ADS s'engagent à maintenir à jour les données pour l'observatoire régional qui seront hébergées à terme sur la plateforme CIGUAWATCH , et de collaborer avec l'ILM pour la mise en œuvre d'études scientifiques et la rédaction de publications scientifiques.
e) Le STE et l'ADS s'engagent à informer l'ILM des demandes de stage d'étudiants originaires de Wallis et Futuna.
f) Le STE s'engage à envoyer en formation deux personnels du laboratoire en formation à l'ILM sur les techniques de biologie moléculaires en 2024.

Article 8 : Responsabilité civile

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt envers l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Article 9: Résiliation

En cas de force majeure ou en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, il peut être mis fin au présent accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
Autre que la résiliation prévue précédemment, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par tout moyen son intention par écrit à l'autre partie. La résiliation sera effective dans un délai de 10 jours.

Article 10 : Modification de la convention

Le présent contrat peut être modifié par accord écrit des parties.

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlements des litiges

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention. Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Mata'Utu (Wallis).

Arrêté n° 2023-659 du 09 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 197/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge du billet de madame TEUGASIALE Silila, accompagnatrice familiale de sa maman évacuée sur Nouméa par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération° 197/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge du billet de madame TEUGASIALE Silila, accompagnatrice familiale de sa maman évacuée sur Nouméa par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 197/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge du billet de madame

TEUGASIALE Silila, accompagnatrice familiale de sa maman évacuée sur Nouméa par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61- 814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-028 du 24janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 136/AT/2022 du 07 décembre 2022, portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1066 du 28 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de Mme AUTOMALO épouse TEUGASIALE Silila, née le 15 mars 1983;
Vu Les Lettres de convocation n° 128/CP/09-2023/LT/mnu/ti et n° 142/CP/09-2023/LT/mnu/ti des 14 et 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation en vigueur pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du billet aller/retour de madame TEUGASIALE Silila, domiciliée à Alele-Hihifo et accompagnatrice familiale de sa maman, madame AUTOMALO Malekalita, évacuée par l'agence de santé sur Nouméa le 05 mai 2023.

Le titre de transport de l'intéressée sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis fera donc l'objet d'un remboursement et madame TEUGASIALE percevra ces fonds d'un montant total de **81 438 F.CFP** en numéraires auprès de la Direction des finances publiques à Mata'Utu.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-660 du 09 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 198/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 198/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre 2023 et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la société VAI WF réalise les travaux de raccordement au réseau d'adduction en eau potable ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé la prise en charge de raccordements au réseau d'adduction en eau potable de Wallis des logements des personnes mentionnées sur le tableau en annexe et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : Le service des travaux-publics établira les lettres de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier de chaque bénéficiaire comprenant les devis visés sur le tableau en annexe. Il les transmettra à la société VAI WF, prestataire des travaux. Celle-ci adressera ensuite les factures au dit service qui devra constater la réalisation des raccordements. Il enverra les documents nécessaires au service des finances pour le mandatement des fonds.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **289 080 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet du raccordement	Montant	N° devis et date	Engagement
LAKALAKA Rigobert	Tepa MUA	Raccordement au réseau AEP	119 221	03-0503590 du 28/07/2023	CP23/X005628/1
NETI Kaio	Halalo MUA	Raccordement au réseau AEP	169 859	03-0503591 du 09/08/2023	CP23/X005629/1

Arrêté n° 2023-661 du 09 octobre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020-2021 pour « la résorption de logements insalubres » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2020 pour le projet de « réhabilitation de logements insalubres » signée le 22 juin 2020 et enregistrée au SRE sous le n°232-2020 le 23 juin 2020 ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet de « résorption de logements insalubres » signée le 30 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°134-2021 le 04 mai 2021 ;
Considérant l'état d'avancement de l'opération ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une seconde subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **152 530€ (cent cinquante-deux mille cinq cent trente euros)** soit 18 201 671 FCFP (dix-huit millions deux cent un mille six cent soixante-et-onze francs pacifiques) au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 et 2021 pour les travaux de « résorption de logements insalubres » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103020523 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-662 du 09 octobre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2019 pour son projet « d'acquisition d'un camion gure » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2019 pour le projet « d'acquisition d'un camion de grue » signée le 28 mai 2019 et enregistrée au SRE sous le n°266-2019 le 06 juin 2019 ;
Vu l'arrêté n°2021-312 du 31 mars 2021 autorisant le versement d'une troisième subvention au budget du Territoire, au titre du FEI2019, pour le projet « d'acquisition d'un camion grue » ;
Considérant les pièces justificatives transmises par le service territorial de l'environnement proclamant la réalisation de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **80 430,70€ (quatre-vingt mille quatre cent trente euros et soixante-dix centimes)** soit 9 597 936FCFP (neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent trente-six francs pacifiques) au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2019 au budget du Territoire, pour le projet « d'acquisition d'un camion grue » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102696577 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-663 du 10 octobre 2023 portant délégation à CETE APAVE ou au BUREAU VERITAS pour assurer le contrôle des appareils sous pression sur le territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le chapitre L557 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur M. Blaise GOURTAY, administrateur de l'Etat du grade transitoire, préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, à compter du 21 août 2023 ;
Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et de la prévention et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 7 août 2023, portant nomination de Monsieur Laurent Bien, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, à compter du 1er septembre 2023, directeur de l'Agence de santé du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle de xxxxx portant habilitation d'APAVE Groupe pour le contrôle des équipements sou pression ;
Vu l'attestation d'accréditation n° 3-1352 rév. 5 portant habilitation COFRAC de Bureau VERITAS pour le contrôle des appareils à pression ;
Considérant les risques que présentent les appareils sous pression et la nécessité de contrôler leur formalité aux règles de sécurité en vigueur tant au niveau de leur construction, leur installation, utilisation et maintenance ;
Considérant l'urgence à désigner un organisme de contrôle habilité à effectuer ce contrôle sur le territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition de Monsieur Laurent BIEN, Directeur de l'Agence de santé de Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Le directeur de CETE APAVE Nouvelle Calédonie ou du BUREAU VERITAS Nouvelle Calédonie est délégué pour assurer le contrôle des appareils sous pression pour leur exploitation selon les dispositions du code de l'environnement chapitre 557 et l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisés. Il peut se faire représenter par les agents dûment habilités de CETE APAVE ou du BUREAU VERITAS.

Article 2 : L'ensemble des interventions liées à l'exercice de la présente délégation est effectué dans le respect des conditions des articles 3 et 4 ci-après, et dans le cadre de l'organisation de la qualité de CETE APAVE ou du BUREAU VERITAS.

Article 3 : Les actions et interventions réalisées dans l'exercice de la présente décision sont soumises à information préalable auprès de la préfecture de Wallis et Futuna. Cette information doit être assurée dans un délai qui ne sera pas inférieur à 5 jours ouvrables.

CETE APAVE Nouvelle Calédonie ou du BUREAU VERITAS Nouvelle Calédonie devra se prêter aux audits et actions de surveillance qui pourront être réalisés par des agents de la préfecture de Wallis et Futuna.

Les procès-verbaux et certificat de renouvellement d'épreuve signés par l'agent habilité de CETE APAVE Nouvelle Calédonie ou du BUREAU VERITAS Nouvelle Calédonie devront être transmis à la préfecture de Wallis et Futuna dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

En outre le directeur de CETE APAVE Nouvelle Calédonie ou du BUREAU VERITAS Nouvelle Calédonie devra communiquer avant le 31 janvier de chaque à la préfecture de Wallis et Futuna un compte rendu de son activité exercée au cours de l'année précédente dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Lorsque l'agent habilité de CETE APAVE Nouvelle Calédonie ou du BUREAU VERITAS Nouvelle Calédonie dans le cadre de l'exercice des missions ou des activités réalisées aux titre de la réglementation des appareils à pression, a connaissance d'appareils utilisées bien que non –conforme aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, CETE APAVE Nouvelle Calédonie ou du BUREAU VERITAS Nouvelle Calédonie a obligation d'en informer son propriétaire et, sans action de ce dernier sous un délai d'un mois, la préfecture de Wallis et Futuna.

L'information de la préfecture de Wallis et Futuna, est immédiate di la non-conformité constatée est susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes.

Article 5 : Les procès-verbaux et certificats de renouvellement d'épreuve sont établis et enregistrés conformément à la réglementation en vigueur.

Le poinçon utilisé pour attester du succès du renouvellement d'épreuve des appareils à pression est le poinçon de l'Etat di « tête de cheval ».

Article 6 : Le présent arrêté entre en application à compter de sa notification pour une durée limité à cinq années sous réserve du renouvellement de l'habilitation à CETE EPAVE et au BUREAU VERITAS pour les équipements sous pression.
Elle est révocable à tout instant, sans préavis et sans développement.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence de Santé, le Chef du service territorial de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-664 du 10 octobre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour les travaux de « remise en état de la cale de mise à l'eau située à Leava - Futuna » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet « de remise en état de la cale de mise à l'eau de Leava » signée le 30 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°135-2021 le 04 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n°2022-980 du 28 novembre 2022 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2021 pour la remise en état de la cale de mise à l'eau située dans le village de Leava, Futuna ;
Considérant les pièces justificatives transmises par le service des travaux publics dans le cadre de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **40 000€ (quarante mille euros)** soit 4 773 270 FCFP (quatre millions sept cent soixante-treize mille deux cent soixante-dix francs pacifiques) au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour le financement du projet « de remise en état de la cale de mise à l'eau de Leava, Futuna » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103305762** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-665 du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des Finances.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu la décision du 15 décembre 2021 constatant l'arrivée de Madame Aline WEBER, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du service des finances de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2022-738 du 6 juillet 2022 portant nomination de Madame Linda TELAI, en qualité de « cheffe du bureau des finances territoriales, adjointe à la cheffe du service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2022-1058 du 1er septembre 2022 constatant l'arrivée de Monsieur Jean-Louis VIRAMOUTTOU, secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, en qualité d'adjoint à la cheffe du service des finances ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 :
Madame Aline WEBER, cheffe du service des Finances reçoit délégation de signature pour signer :

– en tant qu'ordonnateur délégué pour le budget territorial dans la limite de 30 000 000 F CFP par acte ;

– tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service des Finances, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline WEBER, la délégation de signature est donnée à Madame Linda TELAI, adjointe à la cheffe du service

des finances, cheffe du bureau du budget Territorial, Madame Irène TAFILAGI, cheffe de la section « Dépenses et contrôle » ou M. Jean-Louis VIRAMOUTTOU, adjoint à la cheffe du service des finances, pour les ampliations et les engagements comptables, les liquidations et bordereaux des mandats de dépenses du budget Territorial dans la limite de 30 000 000 F CFP.

Article 3 :
L'arrêté n°2023-480 du 23 août 2023 accordant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des Finances est abrogé.

Article 4 :
Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-666 du 12 octobre 2023 complétant l'arrêté n° 2023-565 du 19 septembre 2023 autorisant des agents de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté n°2023-565 en date du 19 septembre 2023 autorisant des agents de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires ;
Vu la décision n° 2014-919 du 11 août 2014, portant nomination de Monsieur Lokasiano FALEMAA, agent du Bureau du Budget et de la Logistique, en qualité d'adjoint au chef du Bureau ;
Vu la décision n° 2015-122 du 05 février 2015, nommant à titre de régularisation, Monsieur SIMUTOGA Matéo, chef du Bureau du Budget et de la Logistique ;
Vu la décision n°2015-239 du 06 mars 2015, portant titularisation de Monsieur Jean-Philippe SIONE, au bureau du Budget et de la Logistique (BBL) de l'Administration Supérieure ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

UTILISATEURS :

MUSUMUSU Malia (AED)
FAKATAULAVELUA Anamalia (STOSVE)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-667 du 12 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT n° 29 au niveau de la cité administrative à Havelu (mise en place de circulations alternées suivies de neutralisations momentanées de circulation)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de Secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu La demande de l'entreprise Thétis WF SARL du 9 octobre 2023, maître d'œuvre du chantier des travaux d'assainissement pluvial le long de la RT 29 à HAVELU qui seront réalisés par l'entreprise VANDAC sur 165 ml ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT n°29 comprise entre la RT n°28 et la RT n°1 ;
Sur proposition de la cheffe de service des Travaux Publics,

Article 1 : La circulation sur la Route Territoriale n°29 sera temporairement réglementée entre ses carrefours avec la Route Territoriale n°1 et la Route territoriale n°28 du lundi 16 octobre au vendredi 29 décembre 2023.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique dans le sens montant en alternat. L'alternat manuel sera réglé par des panneaux de type B15 – C18 (ouvriers de l'entreprise VANDAC). Il sera précédé d'une signalisation de danger constituée de panneaux de chantier de type AK. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place.

Article 3 : La circulation sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°29 entre les carrefours avec la Route Territoriale n°1 et la Route Territoriale n°28, du lundi 16 octobre au vendredi 29 décembre 2023 par ½ journée, lors de la livraison des dalots en béton. Une déviation sera mise en place par le carrefour RT n°3 et n°28.

Article 4 : La circulation des personnels et des visiteurs pour l'accès aux administrations sera maintenue.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ☒ défense de stationner
- ☒ interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 6 : La signalisation aux droits et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et neutralisations et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise VANDAC.

Article 7 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

Article 8 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-1260 du 06 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mlle VINET Melissa** étudiante en **4ème année de Cycle Ingénieur Génie Biologique à l'Université d'Angers,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaire 2022/2023.

Le père de l'intéressée, **Mr Jean-Paul VINET** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna,** la somme de **91 399xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1261 du 06 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mlle VINET Melissa** étudiante en **4ème année de Cycle Ingénieur Génie Biologique à l'Université d'Angers,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaire 2022/2023.

Le père de l'intéressée, **Mr Jean-Paul VINET** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna,** la somme de **91 399xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1262 du 06 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mlle IKASA Stéphanie** étudiante en **1ère année de Licence Histoire à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

Le grand-père de l'intéressée, **Mr IKASA Alefeleto** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Direction des Finances Publiques des îles de Wallis et Futuna,** la somme de **32 960xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1263 du 06 octobre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr TAKALA Vahemoana** inscrit en **1ère année de Master MEEF Enseigner l'Anglais à Aix-Marseille Université,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Lyon** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme TAKALA Jean-Claude** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Caisse d'Epargne de Ce Loire Drome Ardèche,** la somme de **97 145xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-1266 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NIUTAPEA vve. MOLEANA Marie-Noëlle et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame NIUTAPEA vve. MOLEANA Marie-Noëlle, née le 24/12/1971 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et sa fille Mademoiselle MOLEANA Yelena, Falekimoana, née le 15/04/2005 à Wallis, demeurant à Sissia - Ono - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1267 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TITILAIKI Apolosio et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TITILAIKI Apolosio, né le 17/06/1988 à Wallis, son épouse Madame ALOFI ép. TITILAIKI Losa, née le 10/09/1993 à Wallis et leurs enfants Monsieur TITILAIKI Alone, Fialiki, né le 10/09/2013 à Wallis et Mademoiselle TITILAIKI Malia Sosefo, Maile, Saumanu, née le 24/11/2015, demeurant à Sisia - Ono - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 FCFP soit 4 940 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1268 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SUVE Pasilia, Monsieur SIUTAULA Tidziano et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SUVE Pasilia, Lileotevaha, née le 28/07/1981 à Wallis, son concubin Monsieur SIUTAULA Tidziano, Sagato, Huatuusihau, né le 01/11/1979 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et leurs enfants Mademoiselle FAUPALA Laetitia, Tagikeheka, Heilani, né le 18/01/2007 à Wallis, Monsieur FAUPALA Alex, Eddyson, David, né le 16/07/2006 à Wallis, Monsieur SIUTAULA Enosi, Loimata, Lotolagi, né le 27/10/2015 à Wallis, demeurant à Mouga - Utufua - Mua pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 Fcfp soit 6 175,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1269 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUKULA ép. PAMBRUN Fetelika et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MANUKULA ép. PAMBRUN Fetelika, née le 15/12/1975 à Wallis et ses enfants Monsieur PAMBRUN Tamahau, Mahe, Manukula, né le 25/05/2010 à Wallis et Mademoiselle PAMBRUN Lovahine, Tuimata, Masinamoelagi, née le 01/05/2016 à Wallis, demeurant à Molaganifo - Haatofo - Mua pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1270 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATOA ép. FALELAVAKI Sisilene et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KATOA ép. FALELAVAKI Sisilene, née le 05/11/1976 à Wallis et ses enfants Mademoiselle FALELAVAKI Diana, Tanakihau, née le 05/08/2008 à Wallis et Mademoiselle FALELAVAKI Violaine, Divine, Mafuofa, née le 13/07/2015 à Wallis, demeurant à Tepa - Mua pour leur voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1271 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame INITIA ép. MANUFEKAI Samuela, Finetapuhia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame INITIA ép. MANUFEKAI Samuela, Finetapuhia, née le 06/02/1988 à Wallis, demeurant à Vakatokotoko - Haatofo - Mua pour son voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1272 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUFEKAI Malia Soane, Tautalalagi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MANUFEKAI Malia Soane, Tautalalagi, née le 02/06/2010 à Wallis, demeurant à Vakatokotoko - Haatofo - Mua pour son voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1273 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame AUTOMALO Kusitino, Haveafafataula, Tautai.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AUTOMALO Kusitino, Haveafafataula, Tautai, né le 26/08/2008 à Wallis, demeurant à Alele - Hihifo pour son voyage Wallis/Nantes/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1274 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILITOGA ép. TOA Gabriella et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FILITOGA ép. TOA Gabriella, Monika, Lorenza, née le 17/11/1985 à Wallis, son époux Monsieur TOA Sagato, né le 08/06/1985 à Wallis, leurs enfants Mademoiselle TOA Marie-Ofaina, Kavamoeasi, Kaimafisi, née le 26/02/2010 à Rodez (France), Mademoiselle TOA Lilas-Rose, Hunihafekasi, Valelia, née le 11/08/2016 à Wallis et Mademoiselle TOA Rosa-Lys, Lilefilitoga, Sinalelea, née le 11/08/2016 à Wallis, demeurant à Lakepa - Vailala - Hihifo pour leur voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 Fcfp soit 6 175,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1275 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAIVAIKAVA Matele, Michèle, Yvana et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAIVAIKAVA Matele, Michèle, Yvana, née le 16/01/1992 à Wallis, son concubin Monsieur MANUOPUAVA François, Bosco, Misimei, né le 13/05/1995 à Wallis et leur fils Monsieur MANUOPUAVA Jonathan, Paulo, Logan, né le 02/12/2017 à Wallis, demeurant à Malae - Hihifo pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1276 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIPULOTU vve. HOATAU Patilita et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUIPULOTU vve. HOATAU Patilita, née le 22/06/1961 à Wallis, sa fille Madame KELETAONA Samantha, née le 14/10/1982 à Wallis et son petit fils Monsieur LEVEQUE Jacques, Luce, Lefterieux, né le 29/06/2009 à Wallis,

demeurant à Haafuasia - Hahake pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1277 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PARE Marie Louise.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame PARE Marie-Louise, née le 20/03/1969 à Toma Nay BFA (Afrique de l'Ouest), demeurant à Alele - Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1278 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ULIVAKA vve. FELOMAKI Malia Taniela.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ULIVAKA vve. FELOMAKI Malia Taniela, née le 31/01/1962 à Wallis, demeurant à Lotoa - Liku - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1279 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TALI Maugata'a, Atana, Malia-Lui.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TALI Maugata'a, Atana, Malia-Lui, née le 17/02/2011 à Wallis, demeurant à Temoli - Vaitupu - Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1280 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUFANA Filomena et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAUFANA Filomena, née le 24/07/1977 à Wallis et sa fille Mademoiselle TAUFANA Rosa-Lynda, Malia-Kausagato, Poerava, née le 01/11/2010 à Wallis, demeurant à Tapaua - Tepa - Mua pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1281 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAFOA vve. SEA Letitia et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KAFOA vve. SEA Letitia, née le 03/08/1968 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et sa fille Mademoiselle SEA Josette, Unaloto, Tahiona, née le 13/12/2022 à Wallis, demeurant à Malae - Hihifo pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 4 70 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :

ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1282 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUHAVILI François et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAUHAVILI François, Valéry, né le 10/05/1981 à Wallis et ses enfants Mademoiselle TAUHAVILI Yvette, Sandrine, Fililoto, née le 27/09/2006 à Wallis et Monsieur TAUHAVILI Mikaele, Ronan, Kamataaga ote Mauli, né le 11/05/2020 à Wallis, demeurant à Kafika - Mata'Utu pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1283 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à madame MUNI ép. MAGONI Malia Pasikate.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MUNI ép. MAGONI Malia Pasikate, née le 03/04/1975 à Wallis, demeurant à Vaimalau - Mua pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1284 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à M. TUIFUA Paulino, Velivalu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur Paulino, Velivalu, né le 12/07/1959 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Malae - Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1285 du 09 octobre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à M. TUATAANE Paogokula, Folika

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUATAANE Paogokula, Folika, né le 07/07/1999 à Wallis, demeurant à Liku Papakila - Hahake pour son voyage Wallis/Lyon/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1286 du 10 octobre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame FINAU Atonia,** stagiaire de la formation profesionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira suivre une formation sous forme d'iommersion à la direction administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle Calédonie, pour la période du 17 au 31 octobre 2023.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2023-1287 du 10 octobre 2023 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Mesdames GALUTAMA Marie Jo, TALAIHAGAMAI DIT MANUFEKAI Falakika, Messieurs HOLOKAUKAU Nomaï et TUIPULOTU Aymeric.** Les intéressés iront suivre la formation

« Agent de Sécurité Privé Qualifié » (ASQP), au centre de Formation SEFOR de Nouvelle Calédonie, à partir du 11 octobre 2023 pour les tests de pré-selection suivi de la formation à compte du 23 octobre au 24 novembre 2023.

Les intéressés bénéficient ainsi de titres de transport, en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis. Le coût de la formation sera pris en charge également par le budget de la formation professionnelle. Ils bénéficieront également d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnel.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2023-1291 du 12 octobre 2023 modifiant la décision n° 2023-1218 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est d' **1 790 056 F CFP** qui correspond à 3 580 111**× 50 %** = **1 790 056 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : FISIIPEAU Maximiliano

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1292 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un hangar en kit dans le cadre de l'activité de terrassement et de location d'engins de Monsieur Manasse MASEI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un hangar en kit dans le cadre l'activité de terrassement et de location d'engins de Monsieur Manasse MASEI domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 027 205 F CFP** qui correspond à 2 054 414**× 50 %** = **1 027 205 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : Générale Construction

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1293 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un hébergement touristique de Madame Malia Faleafe LELEIVAI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un hébergement touristique de Madame Malia Faleafe LELEIVAI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** qui correspond à 5 000 000**× 50 %** = **2 500 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MADAME LELEIVAI MALIA FALEAFE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1294 du 12 octobre 2023 effectuant le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'acticité d'aménagement paysager de Monsieur Sandos SIONEPOE.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Sandos SIONEPOE domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **205 770 F CFP** qui correspond à 411 540 × **50 %** = **205 770 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MADEMOISELLE TAALO LOGOKIUVEA LUTOVIKA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1295 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de production de tabac local de Monsieur Soane KATOA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local dans le cadre de l'activité de production de tabac local de Monsieur Soane KATOA domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **255 483 F CFP** qui correspond à 510 966**× 50 %** = **255 483 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : be-bunk
Titulaire du compte : Soane KATOA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1296 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre de l'activité de production de kava local de Monsieur Tominiko TUISEKA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement professionnel dans le cadre de l'activité de production de kava local de Monsieur Tominiko TUISEKA domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **574 458 F CFP** qui correspond à 1 148 915**× 50 %** = **574 458 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MR TUISEKA TOMINIKO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1297 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Afalaato NIULIKI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Afalaato NIULIKI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **87 790 F CFP** qui correspond à 175 580**× 50 %** = **87 790 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MR NIULIKI AFALAATO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1298 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'acticité de BTP de Monsieur Nisefolo KELETOLONA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Nisefolo KELETOLONA domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **278 215 F CFP** qui correspond à 556 430**× 50 %** = **278 215 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MR KELETOLONA NISEFOLO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1299 du 12 octobre 2023 effectuant le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Lotoato FOLITUU.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Lotoato FOLITUU domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **82 000 F CFP** qui correspond à 164 000 × **50 %** = **82 000 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : be-bunk
Titulaire du compte : Madame Ariane VAKAULIAFA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1300 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'un camping en bord de mer dans le cadre de l'activité d'hébergement touristique de Madame Taugalea LELEIVAI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'un camping en bord de mer dans le cadre de l'activité d'hébergement touristique de Madame Taugalea LELEIVAI domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **762 500 F CFP** qui correspond à 1 525 000**× 50 %** = **762 500 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MONSIEUR LELEIVAI YVON

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1301 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de sonorisation de Monsieur Petelo Sanele MAITUKU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de sonorisation de Monsieur Petelo Sanele MAITUKU domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **371 690 F CFP** qui correspond à 743 379**× 50 %** = **371 690 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : MAITUKU PETELO SANELE TAMOLE FASIO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1302 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'extension d'un snack dans le cadre de l'activité de restauration de Monsieur Meleto MAUGATEAU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'extension d'un snack dans le cadre de l'activité de restauration de Monsieur Meleto MAUGATEAU domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 526 360 F CFP** qui correspond à 3 052 720**× 50 %** = **1 526 360 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mr MAUGATEAU MELETO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1303 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Taniela SAU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau de pêche de Monsieur Taniela SAU domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **507 946 F CFP** qui correspond à 1 015 892**× 50 %** = **507 946 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1304 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de l'activité de garderie de Madame Soana Maketalena TOUPANCE.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de l'activité de garderie de Madame Soana Maketalena TOUPANCE domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **736 171 F CFP** qui correspond à 1 472 342**× 50 %** = **736 171 F CFP,** et sera versé de la manière suivante :

– une moitié à Mme Soana Maketalena TOUPANCE = **368 085 F CFP**
Établissement bancaire : BNP PARIBAS LE MUY
Titulaire du compte : MME SOANA LATUNINA

– l'autre moitié au fournisseur « Menuiserie Appriou Fils » = **368 086 F CFP**
Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : APPRIOU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1305 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériaux de construction + équipement dans le cadre de l'acticité de garage mécanique de Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériaux de construction + équipement dans le cadre de l'activité de garage mécanique de Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **647 870 F CFP** qui correspond à 1 295 740**× 50 %** = **647 870 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : be-bunk
Titulaire du compte : Mr Kamilo KULIFEKAI-SAKO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1306 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à

l'investissement au projet de réaménagement d'une salle + acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'événement de Madame Victoria SEMOA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'une salle + acquisition de matériel dans le cadre l'activité d'événementiel de Madame Victoria SEMOA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 756 707 F CFP** qui correspond à 3 513 414**× 50 %** = **1 756 707 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : OPT Nouvelle-Calédonie
Titulaire du compte : MLE SEMOA VICTORIA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1307 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 2e acompte et le solde de la prime à l'investissement au projet de restauration de Monsieur Sogia TUKUMULI.

Est effectué le versement du deuxième acompte et du solde la prime à l'investissement au projet de restauration de Monsieur Sogia TUKUMULI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 113 164 F CFP** qui correspond à 6 353 685**× 40 %** = 2 541 474 – 1 428 270 = **1 113 164 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : ST MATALOSE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1308 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'équipement et de travaux de réaménagement du restaurant « Snack Mahina » de Monsieur Marcellino PATTOUA-LIUHAU.

Est effectué le versement du solde la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'équipement et de travaux de réaménagement du restaurant « Snack Mahina » de Monsieur Marcellino PATTOUA-LIUHAU domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **860 525 F CFP** qui correspond à 4 575 700**× 40 %** = 1 830 280 – 969 755 = **860 525 F CFP**, et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : M PATTOUA-LIUHAU MARCELLINO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1309 du 15 octobre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de salon de coiffure de Monsieur Pasekasio SEO.

Est effectué le versement du solde la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité de salon de coiffure de Monsieur Pasekasio SEO domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **353 518 F CFP** qui correspond à 2 667 245**× 32 %** = 853 518 – 500 000 = **353 518 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : be-bunk
Titulaire du compte : Pasekasio SEO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1310 du 12 octobre 2023 effectuant le versement du 2e acompte et le solde de la prime à l'investissement au projet d'agrandissement d'un dock dans le cadre de l'activité de menuiserie de Monsieur Bruno APPRIOU.

Est effectué le versement du deuxième acompte et du solde la prime à l'investissement au projet d'agrandissement d'un dock dans le cadre de l'activité de menuiserie de Monsieur Bruno APPRIOU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **500 000 F CFP** qui correspond à 1 000 000**× 50 %** = **500 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : APPRIOU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1311 du 12 octobre 2023 effectuant le remboursement des charges patronales du 4e trimestre 2022 et du 1er trimestre 2023 au projet d'agrandissement d'un dock destiné à l'activité de menuiserie de M. Bruno APPRIOU.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 4e trimestre 2022 et du 1er trimestre 2023 au projet d'agrandissement d'un dock dans le cadre de l'activité de menuiserie de Monsieur Bruno APPRIOU pour les salariés suivants :
– M. Soane Patita Piligasa PAGATELE
– Mme Rachel APPRIOU

Le montant est de **109 224 F CFP** qui correspond à 546 118**× 20 %** = **109 224 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : APPRIOU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1312 du 12 octobre 2023 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Madame MAULIGALO Victoria**, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.

L'intéressée est allée se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se sont déroulées à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, le 25/09/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

CIRCONSCIPTION DE SIGAVE

Décision n° 2023-22 du 10 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n°2023-03 du 29 septembre 2023 constatant la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Nikolao, en qualité de SAFEISAU, chef de village dans le Royaume de Sigave.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, et notamment son article 18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation des circonscriptions administrative ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 portant prolongation de séjour de Francis IZQUIERDO au sein du territoire d'outre-mer de Nouvelle Calédonie/Polynésie Française/Wallis et Futuna, en qualité de Délégué du Préfet, Chef des Circonscriptions d'Alo et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°250 du 15 mai 2023, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Sigave, au titre de l'exercice 2023 ;
Vu la délibération n°2023-03 du 29 septembre 2023, constatant la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Nikolao en qualité de SAFEISAU, chef de village dans le Royaume de Sigave ;
Sur proposition de la Secrétaire en Chef ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Rend exécutoire la délibération n°2023-03 du 29 septembre 2023, constatant la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Nikolao, en qualité de SAFEISAU, chef de village dans le Royaume de Sigave.

ARTICLE 2 : Monsieur FAKATIKA Nikolao percevra ses indemnités jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision accompagnée de la délibération mentionnée à l'article 1er sont transmises au Chef du Territoire, administrateur supérieur, pour insertion au Journal Officiel, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Territoriale.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire en chef de la circonscription de Sigave et Monsieur le Comptable du

Trésor public à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/Le délégué du préfet à Futuna,
L'adjointe
Karine ROY

Délibération n° 2023-03 du 29 septembre 2023 constatant la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Nikolao en qualité de SAFEISAU chef de village dans le Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n°294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

ARTICLE 1 : Est constatée, à compte du **30 septembre 2023** la cessation de fonction de Monsieur AFAKATIKA Nikolao en qualité de **SAFEISAU** Chef de village dans le Royaume de Sigave.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

Décision n° 2023-23 du 10 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n°2023-01 du constatant la nomination de Monsieur TAUGAMOA Melito, en qualité de SAFEISAU, Chef de village du Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur FAKATIKA Nikolao

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, et notamment son article 18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, portant organisation des circonscriptions administrative ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° U13648630551752 du 20 janvier 2023 portant prolongation de séjour de Francis IZQUIERDO au sein du territoire d'outre-mer de Nouvelle Calédonie/Polynésie Française/Wallis et Futuna, en qualité de Délégué du Préfet, Chef des Circonscriptions d'Alo et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°250 du 15 mai 2023, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Sigave, au titre de l'exercice 2023 ;
Vu la délibération n°2023-04 du 29 septembre 2023, constatant la nomination de Monsieur TAUGAMOA Melito en qualité de SAFEISAU, chef de village du Royaume de Sigave en remplacement de Monsieur FAKATIKA Nikolao ;
Sur proposition de la Secrétaire en Chef ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Rend exécutoire la délibération n°2023-04 du 29 septembre 2023, constatant la nomination de Monsieur TAUGAMOA Melito, en qualité de SAFEISAU, chef de village du Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur FAKATIKA Nikolao.

ARTICLE 2 : Les indemnités de Monsieur TAUGAMOA Melito nommé SAFEISAU seront imputées sur les budgets afférents de la Circonscription de Sigave et du Territoire à compter du 1er octobre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision accompagnée de la délibération mentionnée à l'article 1er sont transmises au Chef du Territoire, administrateur supérieur, pour insertion au Journal Officiel, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Territoriale.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire en chef de la circonscription de Sigave et Monsieur le Comptable du Trésor public à Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/Le délégué du préfet à Futuna,
L'adjointe
Karine ROY

Délibération n° 2023-04 du 29 septembre 2023 constatant la nomination de Monsieur TAUGAMOA Melito en qualité de SAFEISAU chef de village du Royaume de Sigave en remplacement de Monsieur FAKATIKA Nikolao.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n°294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

ARTICLE 1 : Est constatée, à compter du **01 octobre 2023** la nomination de Monsieur TAUGAMOA Melito en qualité de **SAFEISAU** Chef de village dans le Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur FAKATIKA Nikolao.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

ANNONCES LÉGALES

NOM : JAVELIER
Prénom : Ernest
Date & Lieu de naissance : 29/06/1981 à Port Vila
Domicile : Route de Vailepo Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maintenance préventive et curative de réseaux télécom (fibre optique)**
Adresse du principal établissement : Route de Vailepo Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué, le 02 octobre 2023 à Wallis, une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SOCIETE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Dénomination : NIULIKI
Siège social : Lomipeau, Aka'Aka, HAHAKE
Objet :

- Tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels
- Commerce et Import / Export

Durée : 99 ans
Capital : 50 000 XPF
Gérance : Monsieur NIULIKI Petelo Sanele
Immatriculation : Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna

Pour avis,
La gérance

D'CLIC SERVICES S.A.R.L
Au capital de 1.000.000 XPF
MATA-UTU WALLIS
RCS 2019 B 0034

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte, tenue le 1er juillet 2023, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Objet social :
Nouvelle mention :
Gestion des Entreprises, Gestion comptable, sociale, financière, Expert en bâtiment : Analyses, essais et inspections techniques.

Ancienne mention :
La société a pour objet l'assistance informatique de gestion comptable, financière, fiscale et sociale et administrative aux entreprises en général, quelle que soit leur forme ainsi qu'aux particuliers.

<u>Gérance</u> :
Ancienne mention :
ULUIKA Séraphine
ULUIKA Kalolo

Nouvelle mention :
ULUIKA Séraphine
ULUIKA Kalolo
GAULTIER Luc 37 rue la sarcelle koutio 98835 Dumbéa, Nouvelle Calédonie.
Pour avis, la gérance.

Par décision de l'assemblée générale des associés, la société Wallisienne et Futunienne de Transport (S.W.F.T) SARL au capital de 1000 000CFP dont le siège est à Mata Utu Hahake Wallis RCS Mata Utu 2005B1075, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social a été ainsi modifié.

Article 2 Objet social nouveau

La société a pour objet, tant à Wallis et Futuna, qu'en Nouvelle-Calédonie, en France ou à l'étranger :

- La gestion et l'administration pour son propre compte et pour le compte de tout tiers de tout navire, bateau et autres moyens de transport généralement quelconques, ainsi que de toutes lignes maritimes, terrestres ou aériennes.
- La réalisation de toutes opérations de transport de quelque nature qu'elles soient, de transit, de commissions de représentation et de consignation.
- L'acquisition et la location de conteneurs, de tous matériels de transport et d'acconage.
- L'exploitation comme propriétaire ou locataire de tous navires de pêche, de toutes activités liées à la commercialisation des produits de la mer.
- L'importation, la fabrication, l'achat et la vente, de tous biens meubles ou immeubles, de tout fonds nécessaires pour l'accomplissement de l'objet social.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économique ou juridiques, financières, civiles administratives ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciale sou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'activité de domiciliation d'entreprise sur l'île de Wallis notamment en mettant à disposition de ses domiciliés, un local disposant d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour permettre les réunions des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie et de nature à permettre la conservation.
Pour avis,
La Gérance.

MAROTEA
SARL au capital de 10.000 FCFP
Siège social : BP 98 Mata'Utu Hahake – 98600
WALLIS
RCS 2017 B 2022

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2023, il a été pris acte de transférer le siège social de la société, à compter du 31 août 2023 au BP 9975 42 rue Wallis 98715 Papeete.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete, et sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Mata Utu.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « SYNDICAT AUTONOME DES CADRES ET EMPLOYES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Cotisations, désignations des délégués syndicaux, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Secrétaire Général	LOGOTE Aloisio
Secrétaire Général adjoint Wallis	KANIMOA Soane-Patita
Secrétaire Général adjoint Futuna	KATOA Jean-Paul
Trésorier	LAUFILITOGA Jérôme
2ème trésorière	FILIMOKAILAGI Malia Sosefo
Secrétaire	TUFALE Kolopa
2ème secrétaire	TELAI Savelio
Porte-parole	FOTUTATA Tomeno

Les signataires obligatoires du compte seront le trésorier, M. LAUFILITOGA Jérôme, et la 2ème trésorière Mme FILIMOKAILAGI Malia Sosefo. Si l'un d'eux est indispensable, le 2ème secrétaire M TELAI Savelio est autorisé à compléter les 2 signatures obligatoires du compte.

N° et date d'enregistrement
N° 463/2023 du 02 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000317 du 02 octobre 2023

****

Dénomination : « ARTISANAT VELE MANOGITAU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	PAGATELE Pelenatita
Vice-présidente	BAUDRY Nivaleta
Secrétaire	MAITUKU Pelenatita
2ème secrétaire	FAIGAUKU Laufili
Trésorière	DELOT Malekalita
2ème trésorière	TAKANIKO Aloese

Les signataires titulaires du compte bancaire seront les deux trésorières et en cas d'indisponibilité des deux, la première secrétaire pourra apposer sa signature à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 464/2023 du 02 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003784 du 02 octobre 2023

Dénomination : « ASSEMBLEE DE DIEU DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Lecture du PV de l'AGO du 30 août 2020, rapport moral et spirituel, rapport financier de l'exercice 2020.2022 et questions diverses.

N° et date d'enregistrement
N° 467/2023 du 04 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000027 du 04 octobre 2023

****

Dénomination : « NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAUOTA Pelenato
Secrétaire	FIAFIALOTO Tekela
Trésorière	TAUOTA Malia-Viane

Sont signataires sur le compte, le président et la trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 483/2023 du 06 octobre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000045 du 06 octobre 2023

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF